



ML/ 149510

DECISION N° D2024-84-SEDIF

Portant suppression d'une servitude de passage au bénéfice des parcelles E434, E437 et E438 à Montreuil appartenant au SEDIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° B2023-83 du Bureau du 8 décembre 2023 approuvant l'acquisition, par le SEDIF, des parcelles cadastrées E434, E437, E438 et F89 à Montreuil,

Considérant par délibération n° CT2023-09-26-36 du Conseil de Territoire du 26 septembre 2023, l'établissement public territorial Est Ensemble a approuvé la cession des parcelles cadastrées E436 et E441 à Montreuil aux consorts ULUSOY, propriétaires de la parcelle cadastrée E260 limitrophe,

Considérant qu'aux termes d'un acte notarié du 29 mars 1999, une servitude de passage a été constituée sur la parcelle cadastrée E260 au profit des parcelles cadastrées E55, E218, E217 et E261, constitutives du fonds dominant,

Considérant que ces quatre parcelles ont été acquises par l'établissement public Est Ensemble de Madame Estelle BRIGOT-LÉMÉE aux termes d'un acte notarié du 4 avril 2017,

Considérant que par un acte notarié du 21 avril 2023, il a été constaté :

- la renumérotation de la parcelle cadastrée E55, devenue E434,
- la division de la parcelle cadastrée E217 en E435, E436 et E437,
- la division de la parcelle cadastrée E218 en E438 et E439,
- la division de la parcelle cadastrée E261 en E440 et E441,
- la vente sous condition résolutoire, par l'établissement public territorial Est Ensemble à la SAS Acacia Aménagement, des parcelles cadastrées E434, E435, E437, E438, E439 et E440, étant précisé que la constatation de la défaillance de la condition résolutoire résulte d'un acte notarié du 7 mars 2024,

Considérant que par un acte notarié du 8 mars 2024, le SEDIF a acquis de la SAS Acacia Aménagement les parcelles cadastrées E434, E437, E438 et F89,

Considérant que la servitude de passage dont bénéficie ainsi le SEDIF sur la parcelle cadastrée E260 n'est pas utile au service public de l'eau,

Considérant qu'afin de libérer la parcelle E260 de la servitude de passage la grevant, il convient que le SEDIF renonce expressément à la servitude profitant aux parcelles E434, E437 et E438 lui appartenant, étant précisé ainsi que le fonds dominant sera ainsi réduit aux parcelles E436 et E441, cédées par Est Ensemble aux consorts ULUSOY,

Considérant qu'il pourra être constaté, dans l'acte de vente des parcelles E436 et E431, l'extinction de la servitude bénéficiant au SEDIF par réunion des fonds dominant et fonds servant entre les mains d'un même propriétaire, en l'espèce les consorts ULUSOY,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

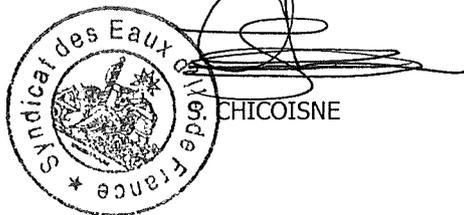
Article 1 approuve la suppression de la servitude de passage sur la parcelle cadastrée E260 appartenant aux consorts ULUSOY au bénéfice des parcelles cadastrées E434, E437 et E438 appartenant au SEDIF, qui renonce ainsi expressément au bénéfice de cette servitude ne présentant pas d'intérêt pour le service public de l'eau, et autorise la signature de tout acte afférent,

Article 2 dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à l'établissement public territorial Est Ensemble aux fins d'être intégrée à l'acte de vente des parcelles cadastrées E436 et E431 aux consorts ULUSOY.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

04 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.